

TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
 - Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques modifiant la circulaire 99-136
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré
 - Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n° 2 Classes découvertes)
- Sécurité dans les établissements et centres de loisirs
 - Arrêté du 20/05/75 modifié par l'Arr. du 17/09/81
- Organisation et promotion des A.P.S.
 - Loi n°84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 :
- Liste des diplômés pour l'enseignement des A.P.S. (JS)
 - Arrêté du 03/08/99
- Modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centres de vacances et de loisirs et Annexe (JS)
 - Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97
- Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publique
 - Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997
- Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BO n° 32)
- Activités Physiques de Pleine Nature pendant le temps scolaires dans les classes élémentaires
 - NS n° 84-150 du 24 avril 1984

DIRECTIVES GENERALES

- La réglementation concernant le surf s'applique aussi pour les autres « activités aquatiques de glisse » du type body-board, body-surf, avec ou sans palmes.
- **Élèves de cycle 3**
- Périodes d'activités :
 - **Printemps : Mai – Juin**
 - **Automne : Septembre – Octobre**
- Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

TESTS OBLIGATOIRES

1. TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES :

- La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test. En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).

2. TEST SPECIFIQUE :

Compte tenu de la spécificité des activités de glisse utilisant l'énergie des vagues, les élèves devront passer dès la première séance un test spécifique consistant à nager sur une distance de 25 m et à effectuer 2 passages sous un support flottant (ex : planches) sans reprendre pied, afin de s'assurer notamment de leur aptitude à mettre la tête sous l'eau. Ce test devra être réalisé en eau calme et placé sous la validation des moniteurs de Surf.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement
- Savoir-nager (2^{ème} palier - fin de cycle 3) :
 - se déplacer sur une trentaine de mètres
 - plonger, s'immerger, se déplacer

ENCADREMENT

- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître* de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé** ou un autre enseignant*
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant** supplémentaire pour 8 élèves.

*** Formation des enseignants obligatoires :**

Il sera demandé aux enseignants d'avoir une attitude participative, condition à la programmation d'un cycle "activité de glisse" pour une classe.

Pour cela et afin d'optimiser leurs connaissances sur les difficultés que pourront rencontrer leurs élèves, ils participeront en amont à une session de formation en situation, validée par une attestation à remettre aux services de l'Inspection de leur circonscription. Un véritable co-enseignement sera ainsi mis en place avec les intervenants extérieurs afin d'optimiser les apprentissages conduits.

***L'agrément d'un intervenant qualifié ou bénévole est lié à son statut :*

- *Agents de l'état (Professeur d'EPS, Professeurs des écoles)*
- *Personnels Territoriaux titulaires : Éducateurs et Conseillers des APS*
ou à son diplôme :
- *Adultes titulaires du Brevet d'état « Surf » ou du BPJ EPS « Activités Nautiques » option « Surf »*

SECURITE

Avant l'activité :

L'activité s'effectue sur un site agréé par l'Inspecteur d'Académie (renseignements auprès de la DIVEL – Inspection Académique de la Vendée).

Le site comprend :

- Une structure permettant d'accueillir les élèves. L'enseignant vérifie la conformité du cahier des charges de la structure d'accueil : vestiaires, sanitaires (propres), infirmerie avec matériel de secours, moyens de communication, numéros des services de secours, conformité et état du matériel utilisé (registre d'entretien), local de stockage du matériel, etc.
- Un lieu de pratique (océan) répondant aux critères définis (cf. « le site »).

Toutes les précautions sont prises pour que l'espace d'évolution soit réservé à la pratique des élèves de la classe.

Le matériel de l'élève :

- Combinaison isothermique
- Tops en lycra de couleur
- Planche en mousse uniquement, avec leash
- Palmes pour la pratique du body-surf et du body-board

Les pratiquants :

- Tous les élèves concernés par l'activité doivent avoir satisfait préalablement aux exigences des **2 tests obligatoires**
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

- **Conditions météo :**

L'activité cessera en cas d'orage, de grosse houle ou de vent fort. Dans tous les cas, l'évaluation des conditions de pratique reste du ressort de l'expertise des moniteurs.

- **Lieu de pratique :**

- Zone de pratique délimitée à l'aide de repères bien visibles sur la plage (drapeaux par exemple)
- Hauteur d'eau permettant à chaque élève d'avoir pied
- Fonds sablonneux uniquement
- Vagues peu puissantes et inférieures à 1 mètre, pas de rouleaux de bord
- Courants dérivants absents ou faibles
- En cas de surveillance de la plage par des MNS, l'enseignant doit obligatoirement signaler la présence de sa classe au poste de secours avant de débiter la séance.

- **Matériel de pratique :**

Matériel de bonne qualité et bien entretenu (cf. « registre d'entretien » du cahier des charges)

- **Matériel de secours :**

L'enseignant et les adultes agréés auront à proximité immédiate le matériel suivant :

- matériel d'oxygénothérapie et trousse de premiers secours
- couverture de survie
- téléphone portable
- planche et/ou palmes